

SEANCE DU 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 31 mai, à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Eric Le Disses, Maire, par suite de convocation du 24 mai 2022.

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSES, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Céline ARGENTI, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOCQUEL, Dominique ABADIE, Marie-Rose ROS, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, adjoints, Isabelle NOHAIN, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Bina FODERA, Véronique PRADEL, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, André IRLLES, Magali LOVERA, Marie-Claude GARGANI, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Christelle PENNICA à Bernard CANTO, Joseph GRASSINI à Véronique TARDY, Michel LO IACONO à Céline ARGENTI, Yves AUFFRET à Patrick VILORIA, Antoine CAMISULI à Gérard TERRIER, Anthony SANCHEZ à Isabelle BRIÈRE, Patricia BELLON à Dominique ABADIE, Jeanine CHARVOT-ISRARD à Jocelyne POMMIER, Amandine PRUVOST à Claude BIOLLEY, Rémy ARAKELIAN à Michel VINCENTELLI, Laurent ESCOLLE à Jean-Marc BLOCQUEL, Adrien ALÉO à André IRLLES.

Absent : Véronique PAGANO,

Secrétaire de séance : Grégory PANAGOUDIS

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 26 ; Pouvoirs : 12 ; Absent(e) : 1

N°22053102

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
au 1er janvier 2023**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'accord de principe de la trésorière de Marignane, en date du 15 décembre 2021 sur la mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption du référentiel M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale, Personnel rendu le 16 mai 2022 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales interviendra au 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 106 de la loi NOTRe susvisée, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et au budget annexe « réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI » gérés actuellement en M14 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi NOTRe susvisée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de leur assemblée, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction M57, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.
- L'approbation du règlement budgétaire et financier peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023.

La M57 introduit également un certain nombre de nouveautés notamment :

- le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, avec la mise en place de la règle du prorata temporis ;
- les provisions et dépréciations avec l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la perte de valeur d'un actif ;
- la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels,
- le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique donc :

- de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, qui fera l'objet d'une délibération spécifique lors d'un prochain conseil ;
- de rédiger un règlement budgétaire et financier, qui fera l'objet d'une délibération spécifique lors d'un prochain conseil ;
- de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré des virements de crédits entre chapitres (principe de fongibilité) ;
- d'apurer le compte 1069.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 56,4 M€ en section de fonctionnement et 25,3 M€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 4,2 M€ en fonctionnement et sur 1,9 M€ en investissement.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (chapitre 21) et de travaux (chapitre 23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Apurement du compte 1069 :

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé à l'occasion de réformes budgétaires et comptables, afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur l'exercice précédant le passage en M57.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice 2022.

Après échange avec Madame la trésorière de Marignane et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la commune, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 739 853,16 €.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget annexe « réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI », à compter du 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînera automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : 34 ; contre : 3, M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera ; abstention : 1, Mme Gargani)

- **d'adopter** par droit d'option, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et le budget annexe « réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI » de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **de conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **de procéder** en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 739 853,16 €.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric LE DISSES

